



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE
ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE COURSE PÉDESTRE
N° 2026/21**

Chemin du Rosne, Rue du Vivier

Manifestation : le dimanche 27 septembre 2026 entre 07h00 et 15h00.

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la demande présentée par Madame Véronique LEFEVRE, à l'occasion de l'évènement sportif « Trail des 2 buttes 2026 » organisée par Lib'Air Trail (Mairie de Marines 95640 Marines) devant se dérouler le dimanche 27 septembre 2026 entraîne des restrictions de circulation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir les risques vis-à-vis des randonneurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le club organisateur de la course pédestre de Marines est autorisé à emprunter les chemins et voies communales Chemin du Rosne et Rue du Vivier dans le cadre de l'organisation de sa manifestation sportive prévue le **dimanche 27 septembre 2026 entre 07h00 et 15h00**, conformément au parcours communiqué à la commune.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des participants, la circulation pourra être temporairement réglementée sur les portions de voies et chemins concernés par le passage de la course, le dimanche 27 septembre 2026, pendant la durée de l'épreuve. Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place par l'organisateur et aux consignes des signaleurs habilités.

Article 3 : L'organisateur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

Le club organisateur postera notamment deux personnes, dites « signaleurs » de part et d'autre de la portion du chemin emprunté.

La circulation pourra s'effectuer sous la responsabilité des signaleurs

Ces personnes porteront des vêtements fluos.

Le balisage installé à compter du samedi 26 septembre 2026 devra être intégralement retiré au plus tard le lundi 28 septembre 2026 au matin.

Article 4 : L'organisateur veillera à ce que les participants demeurent exclusivement sur les chemins et voies autorisés et prendra toutes les mesures nécessaires à la préservation des espaces naturels et du domaine public.

Article 5 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la manifestation sur la commune d'Haravilliers.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 16 juin 2026

Olivier BIRON,
Maire d'Haravilliers,

